

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00323
Numéro SIREN : 883 703 498
Nom ou dénomination : CHAMATEX GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2021 sous le numéro de dépôt 3522

CHAMATEX GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 8.096 euros
Siège social : 1285 route de Saint Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX
883 703 498 RCS AUBENAS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUIN 2021

SIXIEME RESOLUTION

*Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence (les « ADP₂₀₂₁ »)
et détermination des droits y attachés ; modification corrélative des statuts*

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,
- Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce,
- Après avoir pris connaissance des Termes et Conditions de l'ADP₂₀₂₁ et du projet de statuts modifiés de la Société,

Décide :

- conformément à l'article L. 288-11 du Code de commerce, de procéder à la création d'une ADP₂₀₂₁, d'une valeur nominale de 1 euro, dont les caractéristiques figurent dans les Termes et Conditions de l'ADP₂₀₂₁ figurant en Annexe 1 ;
- d'approuver les droits particuliers attachés à l'ADP₂₀₂₁ et les caractéristiques qui figurent dans les Termes et Conditions de l'ADP₂₀₂₁ figurant en Annexe 1 et le projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 2, annexés au présent procès-verbal que les associés ont lu et dont ils ont pleinement connaissance ;

Précise que :

- l'ADP₂₀₂₁ sera régie par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce et les droits du titulaire de l'ADP₂₀₂₁ seront préservés, protégés ou rétablis conformément aux Termes et Conditions de l'ADP₂₀₂₁ ;
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés à l'ADP₂₀₂₁ seront elles-mêmes respectivement des ADP₂₀₂₁ ;
- les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée Générale qui autorisera l'augmentation de capital ;
- en tant que de besoin, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre de l'ADP₂₀₂₁ seront elles-mêmes respectivement des ADP₂₀₂₁ ;

Décide :

- d'intégrer dans les statuts de la Société les caractéristiques de l'ADP₂₀₂₁ figurant en Annexe 1, et
- en conséquence, de modifier les statuts de la Société, et constate, compte tenu de la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence, que les actions constitutives du capital social de la Société seront désormais réparties en trois catégories d'actions, comme suit : les actions ordinaires, les ADP₂₀₂₀ et l'ADP₂₀₂₁.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

*Conversion d'une action ordinaire détenue par la société G.R.H.
en une action de préférence « ADP₂₀₂₁ » ; modalités de conversion*

L'Assemblée Générale,

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,
- Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce,
- Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce,
- Après avoir pris connaissance des Termes et Conditions de l'ADP₂₀₂₁ et du projet de statuts modifiés de la Société,

Décide :

- de convertir sans contrepartie en une (1) ADP₂₀₂₁ une (1) action ordinaire sur les quatre mille huit cent onze (4.811) actions ordinaires détenues par la société G.R.H. dans le capital social de la Société ;
- de modifier les statuts de la Société en conséquence et de constater que cette conversion, se faisant sur la base d'une (1) ADP₂₀₂₁ pour une (1) action ordinaire, est sans incidence pour les associés en ce qui concerne leur quote-part de capitaux propres de la Société ;
- que les avantages et droits particuliers qui sont attachés à l'ADP₂₀₂₁ sont ceux figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal et définis dans le projet de statuts modifiés ;
- que les droits attachés à cette ADP₂₀₂₁ ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation du porteur d'actions de cette catégorie ;
- de donner au Président de la Société tous pouvoirs pour apporter les modifications nécessaires aux comptes individuels d'associés de la Société ;
- d'approuver les avantages particuliers que l'ADP₂₀₂₁ résultant de la conversion d'une action ordinaire décidée aux termes de la présente résolution est susceptible de conférer à son titulaire.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les actions détenues par la société G.R.H. ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

La Présidente

G.R.H.

Monsieur Gilles REGUILLON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe 1 - Termes et Conditions de l'ADP₂₀₂₁

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») de l'action de préférence (l'« **ADP₂₀₂₁** ») créée par la société CHAMATEX GROUP, société par actions simplifiée au capital de 8.096 euros, dont le siège social est situé 1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 Ardoix, immatriculée sous le numéro 883 703 498 RCS AUBENAS (la « **Société** ») au profit de la société G.R.H.

A. Définitions

ADP₂₀₂₁	Désigne l'action de préférence détenue par la société G.R.H.
Evènement Déclencheur	Désigne la cession de 100% du capital de la Société intervenant avant le sixième anniversaire de la Date de Réalisation (la « Date de Réalisation » étant le 22 juillet 2020).
Flux Reçus	Désigne toute somme perçue par les Investisseurs quelle que soit la nature de ce flux, en provenance d'une Société du Groupe ou de tout tiers ou Associés, à raison des Titres qu'ils détiennent (dividendes, distributions et produits de cession, en ce compris les compléments de prix éventuels), à raison de toute créance détenue contre une Société du Groupe (remboursement de compte courant d'Associé, remboursement d'obligations convertibles, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison d'obligations convertibles) sans qu'une telle somme puisse être comptée deux fois. Il est précisé que, pour la détermination du montant des Flux Reçus dans le cadre d'une Sortie, (i) les Flux Reçus par les Investisseurs à la date de Sortie seront diminués du montant de tous coûts, frais et honoraires de conseil qu'ils auront supportés à raison de la Sortie considérée et (ii) sont exclus du calcul des Flux Reçus les flux entre Bpifrance, Etoile Capital et leurs Affiliés respectifs ou entre Affiliés de Bpifrance ou de Etoile Capital ainsi que la commission de montage.
Flux Versés	Désigne toute somme versée ou investie par les Investisseurs quelle que soit la nature de ce flux, à une Société du Groupe ou à tout tiers ou Associé à raison des Titres qu'ils détiennent (prix de souscription ou d'acquisition de Titres) ou à raison de toute créance détenue contre une Société du Groupe (obligations, apports en compte courant, etc.) augmentée de tous frais à leur charge, ceci à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la date de la Sortie, étant précisé que sont exclus des Flux Versés les flux entre Bpifrance, Etoile Capital et leurs Affiliés respectifs ou entre Affiliés de Bpifrance ou de Etoile Capital.
Gain Net	Désigne la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés.
Gain Net Non Partagé	Désigne la tranche du Gain Net qui correspond au TRI pré-rétrocession concerné.
Gain Net Partagé	Désigne la différence entre le Gain Net et le Gain Net Non Partagé.
Multiple	Désigne le rapport ayant pour numérateur les Flux Reçus et pour dénominateur les Flux Versés.
Pacte	Désigne le pacte d'associés portant sur 100% des Titres de la Société régularisé entre ses associés le 22 juillet 2020.
TRI	Désigne la solution de l'équation suivante :

$$\sum_{n=1}^N \frac{a_n}{(1+TRI)^{t_n/365}} = I_0$$

- I_0 désignant le montant de l'investissement initial.
- a_n désignant les Flux aux dates (t_n).
- t_n représentant le nombre de jours séparant la date des Flux de la date d'investissement initial.
- On entend par TRI, le taux de rendement interne actuariel annuel, c'est-à-dire le taux d'intérêt annuel pour lequel la valeur actuelle nette des Flux devrait égaler zéro.
- Les "Flux" à prendre en compte sont tous les Flux Versés et les Flux reçus
- Pour les Flux Versés et les Flux Reçus, la date de prise en compte des Flux sera la date effective de versement ou de perception des fonds par les Investisseurs.

Les termes utilisés avec une majuscule aux présentes et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans le Pacte.

B. Droits attachés à l'ADP₂₀₂₁

L'ADP₂₀₂₁ confère à son titulaire, la société G.R.H., les prérogatives et droits particuliers suivants.

En cas de survenance d'un Evènement Déclencheur, les Investisseurs conviennent de mettre en place au profit de la société G.R.H. un mécanisme d'intéressement sous forme de rétrocession (la « **Rétrocession** »), sous réserve (i) que la société G.R.H. soit toujours titulaire de Titres dans la Société et de l'ADP₂₀₂₁ à la date de réalisation de l'Evènement Déclencheur et (ii) que les autres conditions cumulatives ci-dessous soient respectées :

- (i) le Multiple net de la Rétrocession réalisé par les Investisseurs est supérieur ou égal à deux (2) ; et
- (ii) le TRI net de la Rétrocession réalisé par les Investisseurs est supérieur à 20% l'an.

La Rétrocession interviendra selon les modalités suivantes :

- (i) si, à l'occasion de la cession par les Investisseurs de l'intégralité de leurs Titres, ils venaient à réaliser un TRI pré Rétrocession compris entre 20% (inclus) et 25% (exclus), la Rétrocession sera égale à 20% du Gain Net Partagé ;
- (ii) si, à l'occasion de la cession par les Investisseurs de l'intégralité de leurs Titres, ils venaient à réaliser un TRI pré Rétrocession compris entre 25% (inclus) et 30% (exclus), la Rétrocession sera égale à 25% du Gain Net Partagé ; ou
- (iii) si, à l'occasion de la cession par les Investisseurs de l'intégralité de leurs Titres, ils venaient à réaliser un TRI pré Rétrocession supérieur ou égal à 30 %, la Rétrocession sera égale à 30% du Gain Net Partagé.

Il est à cet égard précisé qu'en cas de cession par les Investisseurs de l'intégralité de leurs Titres de la Société à la suite de cessions partielles successives, le calcul du TRI et/ou du Multiple (selon le cas) interviendra lors de l'ultime cession par les Investisseurs du solde de leurs participations dans la Société et ledit TRI et/ou ledit Multiple (selon le cas) devra(ont) tenir compte de toutes les cessions de Titres de la Société précédemment réalisées par les Investisseurs.

Les Parties conviennent que la Rétrocession ne s'appliquera pas à la société G.R.H. en cas d'exercice du Droit de Rachat Total ou en cas non-respect des Articles suivants du Pacte : Article 2.5 (*Décisions Importantes et Décisions Essentielles*), Article 3.1 (*Information périodique*), Article 3.2 (*Audit*), Article 4.1 (*Exclusivité*), Article 4.1(a) (*Non-concurrence*), Article 4.3 (*Non-sollicitation, Non-débauchage*), de l'Article 14 (*Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*) et de l'Article 15 (*Lutte contre la corruption*).

C. Dispositions finales

Dès lors que, à l'occasion de la réalisation d'un Evènement Déclencheur, le prix de cession aura été réparti comme expliqué ci-dessus, l'ADP₂₀₂₁ transmise sera alors convertie de plein droit en une (1) action ordinaire, sans contrepartie, avec effet au jour de l'inscription dans la comptabilité titres de la Société des mouvements intervenus à raison de l'Evènement Déclencheur.

En cas de cession par son titulaire (en dehors de la réalisation d'un Evènement Déclencheur), l'ADP₂₀₂₁ perdra ses droits particuliers avec effet à la date de l'inscription dans la comptabilité titres de la Société du mouvement correspondant à ladite cession.

L'ADP₂₀₂₁ pourra être convertie en action ordinaire, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, et après approbation par l'associé titulaire de l'ADP₂₀₂₁, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, à raison d'une (1) ADP₂₀₂₁ pour une (1) action ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-19 du Code de commerce, le titulaire de l'ADP₂₀₂₁ disposera de la possibilité de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société, à l'effet d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés à son action de préférence.

Les droits attachés à l'ADP₂₀₂₁ ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation du titulaire de l'ADP₂₀₂₁, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du code de commerce.

L'ADP₂₀₂₁ sera soumise aux dispositions des statuts régissant les actions ordinaires, exception faite des droits particuliers énoncés ci-dessus.

Annexe 2 - Projet de statuts modifiés de la Société

CHAMATEX GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 8.096 euros
Siège social : 1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX
883 703 498 RCS AUBENAS

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUIN 2021**

Copie certifiée conforme
Le Président
G.R.H.
Monsieur Gilles REGUILLON

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, l'apport et la transmission sous toute forme d'actions, de parts sociales, ou tous autres titres ou valeurs mobilières et la gestion de ses participations et titres ;
- Toutes prestations de conseil, d'aide au développement, d'assistance stratégique et organisationnelle, et l'animation de son groupe de sociétés ; l'exercice de mandats sociaux au sein de ses participations ; la fourniture de prestations de services aux sociétés de son groupe dans le domaine commercial, administratif et financier, ainsi que la réalisation d'études et d'assistance technique dans le domaine du marketing, de la communication, de l'informatique et de la gestion ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **CHAMATEX GROUP.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - La soussignée apporte à la Société une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant au montant du capital social et à mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 mai 2020 par la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Service Client Entreprise du Rhône, 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, dépositaire des fonds.

Cette somme de mille (1.000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2 - Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 2 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 euros par apport en nature pour le porter de 1.000 euros à 1.500 euros par la création de 500 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

3 - Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 10 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.696 euros par apports en nature pour le porter de 1.500 euros à 6.196 euros par la création de 4.696 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

4 - Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 80 euros par apports en numéraire pour le porter de 6.196 euros à 6.276 euros par la création de 80 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- d'une somme de 1.820 euros par apports en numéraire pour le porter de 6.276 euros à 8.096 euros par la création de 1.820 actions nouvelles de préférence « ADP₂₀₂₀ » de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille quatre-vingt-seize (8.096) euros.

Il est divisé en huit mille quatre-vingt-seize (8.096) actions, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 6.019 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- 2.076 actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, étant précisé que les droits attachés aux ADP₂₀₂₀ sont décrits à l'article 13 ci-après et en Annexe 1 des présents statuts, dont ladite annexe fait partie intégrante,
- 1 action de préférence « ADP₂₀₂₁ » d'une valeur nominale d'un (1) euro, étant précisé que les droits attachés à l'ADP₂₀₂₁ sont décrits à l'article 13 ci-après et en Annexe 2 des présents statuts, dont ladite annexe fait partie intégrante.

Les actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » et l'action de préférence « ADP₂₀₂₁ » bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers définis aux termes des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2 Transmission des actions par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.3 Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un associé ou à un tiers à quelque titre que ce soit est libre.

Les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ à cet égard sont prévus en Annexe 1.

12.4 Location

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations attachés à toute action, quelle que soit sa catégorie

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ à cet égard sont prévus en Annexe 1.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, et ce sans pour pouvoir y déroger par convention.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

13.2 Droits et obligations attachés aux ADP₂₀₂₀

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020, il a été créé des actions de préférence (les « ADP₂₀₂₀ »).

Les droits attachés aux ADP₂₀₂₀ sont stipulés dans les termes et conditions des ADP₂₀₂₀ figurant en Annexe 1 des présents statuts, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante des statuts de la Société.

13.3 Droits et obligations attachés à l'ADP₂₀₂₁

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021, il a été créé une action de préférence (l'« ADP₂₀₂₁ »).

Les droits attachés à l'ADP₂₀₂₁ sont stipulés dans les termes et conditions des ADP₂₀₂₁ figurant en Annexe 2 des présents statuts, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante des statuts de la Société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Comité

Stratégique. Le Président exécutera ses fonctions sous le contrôle du Comité Stratégique dans le respect des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et au Comité Stratégique, dans la limite de l'objet social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée et révoqué par le Comité Stratégique, étant entendu que ladite révocation peut intervenir à tout moment ad nutum, sans préavis ni indemnité.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Comité Stratégique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

14.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. La rémunération directe ou indirecte du Président doit être approuvée par le Comité Stratégique.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve toutefois des décisions relevant de la compétence ou devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique conformément à ce qui est prévu à l'article 16 ci-après et des décisions et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Sur la proposition du Président, le Comité Stratégique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail sous réserve de fonctions distinctes.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité Stratégique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Comité Stratégique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité Stratégique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

15.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure du Comité Stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») dont les missions et responsabilités sont précisées ci-après.

Le Comité Stratégique approuve les orientations stratégiques et financières de la Société et de ses filiales et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, le Comité Stratégique intervient sur toute question intéressant la bonne marche de la Société et de ses filiales et règle par ses délibérations les affaires qui les concernent.

16.1 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres et de deux (2) censeurs qui pourront assister aux réunions du Comité Stratégique sans avoir le droit de vote, lesquels sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité Stratégique :

- pourront être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité par décision collective des associés statuant à la majorité simple ;
- comprendront un président désigné par le Comité Stratégique.

Deux (2) invités permanents au Comité Stratégique, avec un rôle consultatif sans droit de vote, peuvent être désignés.

Les membres du Comité Stratégique ne recevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

16.2 Fonctionnement du Comité Stratégique

Pour être valablement tenue, toute réunion du Comité Stratégique devra répondre aux conditions ci-après :

- chaque membre, censeur et invité du Comité Stratégique devra avoir reçu au moins huit (8) jours à l'avance, une convocation à la réunion ;
- chaque membre, censeur et invité du Comité Stratégique aura renoncé par écrit à recevoir une telle convocation ou sera présent ou représenté à la réunion et s'estimera suffisamment informé ; ou
- être requise par l'urgence qui devra être démontrée auquel cas l'ordre du jour sera envoyé dès que possible avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt social ou l'intérêt du groupe auquel appartient la Société l'exigera. Les réunions seront convoquées par le président du Comité Stratégique. Le président du Comité Stratégique s'engage à convoquer une réunion du Comité Stratégique dès lors qu'un (ou plusieurs) membre(s) du Comité Stratégique lui en fait(font) la demande expresse avec communication d'un ordre du jour précis. Si une telle convocation n'est pas faite par le président du Comité Stratégique dans les trois (3) jours de cette demande, le ou les membres du Comité Stratégique ayant fait cette demande pourront convoquer directement le Comité Stratégique avec un ordre du jour précis. Les convocations pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique et devront inclure, outre le jour, l'heure et le lieu de la convocation, l'ordre du jour du Comité Stratégique et tous documents permettant l'information des membres du Comité Stratégique relative aux décisions sur lesquelles le Comité Stratégique est appelé à statuer. Sauf dans l'hypothèse où tous les membres du Comité Stratégique seraient présents ou représentés ou encore y auraient consenti par écrit, le Comité Stratégique ne pourra en aucun cas délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation.

Les membres du Comité Stratégique disposeront de la faculté de se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique ou par un tiers appartenant à son

groupe (à leur société de gestion ou à l'un de leurs affiliés) au moyen d'un pouvoir écrit.

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les membres du Comité Stratégique pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective des membres du Comité Stratégique concernés. Dans ce cas, les membres du Comité Stratégique concernés seront réputés présents.

Les décisions du Comité Stratégique ne pourront être prises que si, sur première convocation, au moins un membre prévu par voie d'accord extrastatutaire est présent ou représenté.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un procès-verbal, établi par l'auteur de la convocation présent à la réunion, dans les meilleurs délais à l'issue des délibérations. Les autres membres du Comité Stratégique disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa communication par le membre l'ayant établi pour formuler tous commentaires sur le procès-verbal. A défaut de commentaire pendant ce délai, le procès-verbal sera réputé approuvé. En cas de commentaires dans le délai de quinze (15) jours calendaires, le procès-verbal sera approuvé dans les meilleurs délais par signature tournante et, au plus tard, lors du Comité Stratégique suivant. Une fois approuvé, le procès-verbal de délibération du Comité Stratégique est signé par la majorité des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, et retranscrit dans le registre spécial des délibérations du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les censeurs et invités susvisés pourront assister à toutes les réunions du Comité Stratégique avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative. Ils seront convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et recevront la même information et dans les mêmes délais que celle donnée à ces derniers.

Les censeurs et invités seront tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité Stratégique.

16.3 Décisions importantes et décisions essentielles

Les associés conviennent de déterminer par voie d'accord extrastatutaire une liste de décisions relatives à la Société et/ou à une de ses filiales qui devront être soumises par le Président de la Société à l'approbation préalable du Comité Stratégique de la Société statuant, selon le cas, (i) à la majorité simple des membres présents ou représentants (les « **Décisions Importantes** ») ou (ii) à la majorité qualifiée prévue par voie d'accord extrastatutaire (les « **Décisions Essentielles** »).

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 En cas d'associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

17.2 En cas de pluralité d'associés

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des

droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

La proposition de nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes doit être approuvée préalablement par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Importante.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert de siège social,

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

21.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, après le cas échéant approbation par le Comité Stratégique.

21.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.3 Assemblées Générales

Sous réserve de ce qui figure ci-après, les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la

demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Le Président s'engage à convoquer la collectivité des associés dès lors qu'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 15% du capital ou des droits de vote lui en fait (font) la demande expresse avec communication d'un ordre du jour précis. Si une telle convocation n'est pas faite par le Président dans les trois (3) jours de cette demande, le ou les associés détenant seul ou ensemble plus de 15% du capital ou des droits de vote ayant fait cette demande pourront convoquer directement la collectivité des associés avec un ordre du jour précis.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et par email) au moins **quinze (15) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21.4 Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés, qualifiées d'extraordinaires (entraînant modification des statuts) et d'ordinaires (toutes les autres décisions), sont valablement prises, sur convocation du Président, dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum : l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire ne délibère valablement que si (i) sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins 65% des actions ayant le droit de vote (en ce compris les associés prévus par voie d'accord extrastatutaire) et (ii) sur deuxième convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- Majorité : les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés, étant précisé en outre que, dans l'hypothèse où la décision concernerait une Décision Essentielle, cette décision sera prise à la majorité qualifiée prévue par voie d'accord extrastatutaire. Par exception, les décisions sont prises à l'unanimité dans tous les cas où celle-ci est exigée par la loi.

21.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21.6 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et par email) au moins **quinze (15) jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

L'arrêté des comptes annuels sociaux de la Société et des éventuels comptes consolidés doit être approuvé par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Importante.

Le Président établit également dans les cas prévus par la loi un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion le cas échéant et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social. Les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ à cet égard sont prévus en Annexe 1.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, primes, réserves ou autre sous quelque forme que ce soit, doit être approuvée par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé conformément aux règles de répartition préférentielle prévues dans les termes et conditions des actions de préférence « ADP₂₀₂₀ », figurant en Annexe 1 des présents statuts.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1 - Termes et conditions des ADP₂₀₂₀

TERMES ET CONDITIONS DES ADP₂₀₂₀ DE LA SOCIÉTÉ CHAMATEX GROUP

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des actions de préférence (les "**ADP₂₀₂₀**") émises ou à émettre par la société Chamatex Group, société par actions simplifiée au capital de 6.196 euros, dont le siège social est situé 1285 route de Saint-Romain d'Ay – Munas – 07290 Ardoix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 883 703 498 (la "**Société**").

1. DÉFINITIONS

"**Actions Ordinaires**" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

"**ADP₂₀₂₀**" désigne les 1.820 ADP₂₀₂₀ émises par la Société à la Date d'Emission, les 256 ADP₂₀₂₀ résultant de la conversion d'actions ordinaires en ADP₂₀₂₀ ainsi que toute ADP₂₀₂₀ émises à tout moment par la Société et notamment dans le cadre de la conversion visée à l'article 3.4.1.

"**Apport Majoritaire**" désigne tout apport de Titres représentant plus de cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de la Société.

"**Assemblée Spéciale**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 0.

"**Associé**" désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.

"**Cession Majoritaire**" désigne toute cession de Titres représentant plus de cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de la Société.

"**Date d'Émission**" désigne la date de réalisation de l'émission des 1.820 ADP₂₀₂₀.

"**Dividende Prioritaire**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.2(a).

"**Fusion**" désigne toute fusion par absorption de la Société à l'issue de laquelle les Titres de la Société ne seraient pas échangés contre des Titres représentant plus de cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de l'entité absorbante.

"**Investisseurs**" désigne le fonds professionnel spécialisé Bpifrance Capital 1 et la société Etoile ID.

"**Jour Ouvré**" a la signification donnée au terme "Jour Ouvré" dans le Pacte.

"**Liquidation**" désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

"**Montant Investi**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.2(a).

"**Pacte**" désigne le pacte d'associés conclu le 22 juillet 2020 entre la société G.R.H., Monsieur Gilles Réguillon, la société BDFil, la société Green, Monsieur Guy Mariot, la société ManCham et les Investisseurs en présence de la Société, tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.

"**Pourcentage**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.2(a).

"**Ratio de Conversion**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.1.1(b).

"**Résultat Distribué**" désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment de report à nouveau, primes ou réserves,

mais à l'exception du boni de liquidation) décidée par une décision collective des Associés (sous réserve de l'approbation préalable du comité stratégique de la Société)

"Solde" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.1.1(b).

"Termes et Conditions" désigne les présents termes et conditions.

"Titres" a la signification donnée au terme "Titres" dans le Pacte.

"Transfert" a la signification donnée au terme "Transfert" dans le Pacte.

2. EMISSION

2.1 VALEUR NOMINALE

Chaque ADP₂₀₂₀ a une valeur nominale de un euro (1 €).

2.2 FORME

Les ADP₂₀₂₀ sont exclusivement sous la forme nominative.

La propriété des ADP₂₀₂₀ résulte de leur inscription en compte au nom de leurs titulaires respectifs.

Les ADP₂₀₂₀ ont les mêmes droits et obligations que les Actions Ordinaires émises par la Société, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions et du Pacte.

3. CARACTERISTIQUES

3.1 DROITS DE VOTE

A chaque ADP₂₀₂₀ est attaché un droit de vote en assemblée générale.

3.2 ASSEMBLEES SPECIALES

Les titulaires d'ADP₂₀₂₀ seront constitués en assemblées spéciales soumises aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (une "Assemblée Spéciale").

3.3 CONVERSION

Les ADP₂₀₂₀ pourront être converties en ADP₂₀₂₀ nouvelles dans les conditions fixées à l'Article 3.4.1 ci-dessous.

3.4 DROITS FINANCIERS

3.4.1 Conversion des ADP₂₀₂₀

3.4.1.1 Modalités de conversion des ADP₂₀₂₀

- (a) Les ADP₂₀₂₀ pourront être converties en ADP₂₀₂₀ nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à l'initiative de leur(s) titulaire(s), (a) dans les soixante (60) jours de la première des deux dates suivantes : (i) l'arrêté des comptes consolidés de la Société relatifs à l'exercice clôturant le 31 décembre 2020 et (ii) le 30 juin 2021, (b) dans l'hypothèse où l'EBITDA₂₀₂₀ résultant de ces comptes serait inférieur ou égal à 2.250.000 euros et (c) selon les proportions figurant ci-dessous.

- (b) Le ratio de conversion des ADP₂₀₂₀ en ADP₂₀₂₀ nouvelles (le "**Ratio de Conversion**" ou "**R**") dépendra de la Valeur de la Société (tel que ce terme est défini ci-dessous).

- "**Valeur de la Société**" sera calculée par application de la formule suivante :

$$\text{Valeur de la Société} = \text{EBITDA}_{2020} \times 6,21 - 7.463.346$$

Dans laquelle :

"**EBITDA**₂₀₂₀" a la signification donnée à ce terme en **Annexe A**.

De convention expresse, il est prévu que l'"**EBITDA**₂₀₂₀" ne pourra être inférieur à 1.740.000 euros

- (c) Le Ratio de Conversion sera calculé par application de la formule suivante :

$$R = \left(\frac{\text{N ADP Post Conversion}}{\text{N ADP}} \right)$$

Où :

- "**N ADP Post Conversion**" sera calculée par application de la formule suivante :

$$\text{N ADP Post Conversion} = \text{N ADP Supplémentaires} + \text{N ADP}$$

Dans laquelle :

"**N ADP Supplémentaires**" sera calculée par application de la formule suivante :

$$\frac{P \times 8.096 - 2.076}{1 - P}$$

"**P**" signifie le ratio entre 2.076 au numérateur et le Nombre de Titres Théoriques au dénominateur, le "**Nombre de Titres Théoriques**" étant égal à la Valeur de la Société divisée par 1.000, plus (+) 1.000, et moins (-) 138

De convention expresse, il est prévu que "**N ADP Post Conversion**" ne pourra être supérieur à 3.573.

La différence éventuelle entre le montant "**N ADP Post Conversion**" résultant de la formule ci-dessus et 3.573 (le "**Solde**") sera traité conformément à l'article 3.4.3 ci-dessous.

- "**N ADP**" signifie les 2.076 ADP₂₀₂₀ existant à la Date d'Emission.

- (d) En cas de rompus, le nombre d'ADP₂₀₂₀ issues de la conversion des ADP₂₀₂₀ dans le cadre du présent Article sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.
- (e) Un exemple de calcul de la Valeur de la Société et de "R" en résultant figure en Annexe B.

3.4.1.2 Actions nouvelles issues de la conversion des ADP₂₀₂₀

- (f) Le montant nominal de l'augmentation de capital résultant le cas échéant de la conversion des ADP₂₀₂₀ en ADP₂₀₂₀ nouvelles émises à l'occasion de ladite conversion devra être intégralement prélevé sur le montant d'un compte de réserve indisponible, au plus tard à la date de réalisation de ladite augmentation de capital, de telle sorte qu'aucun versement ne sera requis des titulaires ADP₂₀₂₀. Aucune augmentation de capital de la valeur nominale ne sera permise si elle a pour conséquence que le compte de réserve indisponible soit insuffisant pour libérer les ADP₂₀₂₀ nouvelles.
- (g) Les ADP₂₀₂₀ nouvelles émises à l'occasion de la conversion des ADP₂₀₂₀ seront entièrement assimilées aux ADP₂₀₂₀ anciennes de même catégorie après paiement, le cas échéant, de tout Dividende Prioritaire ou Résultat Distribué dû au titre de l'exercice précédent. Elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et du Pacte et porteront jouissance à compter de leur émission.
- (h) Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces ADP₂₀₂₀ nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

3.4.2 Dividende Prioritaire des ADP₂₀₂₀

- (a) A compter du 1^{er} janvier 2026, en cas de distribution décidée par la Société, dans le respect des dispositions rappelées au paragraphe 3(e) ci-dessous, le Résultat Distribué sera payé par priorité aux titulaires d'ADP₂₀₂₀ à hauteur d'un montant égal à 10% (le "**Pourcentage**") du montant investi dans la Société par les Investisseurs, soit 4.852.256 euros, (le "**Montant Investi**") (le "**Dividende Prioritaire**"). Le solde, s'il en existe, sera réparti entre l'ensemble des Associés de la Société, au prorata de leur participation (toutes catégories de Titres confondues).
- (b) A compter du 1^{er} janvier 2027, le Pourcentage sera augmenté à 12%.
- (c) La répartition du Dividende Prioritaire entre les titulaires d'ADP_{2020s} opèrera au prorata du nombre d'ADP₂₀₂₀ détenues par chaque titulaire sur le nombre total d'ADP₂₀₂₀ en circulation.
- (d) Dans l'hypothèse où le montant du Résultat Distribué au titre d'un exercice ne serait pas suffisant pour couvrir la totalité du montant égal au Pourcentage du Montant Investi, la portion du montant égal au Pourcentage du Montant Investi non versée sera reportée de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs, autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le montant cumulé des Résultats Distribués versés aux titulaires d'ADP₂₀₂₀ atteigne le montant total égal au Pourcentage du Montant Investi de leurs ADP₂₀₂₀ respectives. Dès lors que ce montant aura été atteint, toute distribution ultérieure de Résultat Distribué sera répartie entre l'ensemble des Associés au prorata de leur participation (toutes catégories de Titres confondues).
- (e) Toute distribution de dividendes est subordonnée (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables et (ii) à la décision souveraine de l'assemblée générale de la Société de procéder à leur distribution sous réserve de l'approbation préalable par le comité stratégique de la Société. Le Dividende Prioritaire sera servi par priorité sur le bénéfice distribuable ou les postes de prime d'émission ou de réserve.

3.4.3 Répartition préférentielle

- (a) Dans l'hypothèse où il existerait un Solde et, en cas de Cession Majoritaire, la partie du prix de cette cession revenant aux Associés sera allouée comme suit :
 - (i) premièrement, entre les titulaires d'ADP₂₀₂₀, au prorata du nombre d'ADP₂₀₂₀ cédées par eux dans le cadre de la Cession Majoritaire, à hauteur d'un montant par ADP₂₀₂₀ cédée dans le cadre de la Cession Majoritaire égal au prix par action de cette Cession Majoritaire multiplié par le nombre d'ADP₂₀₂₀ que le Solde représente, et
 - (ii) deuxièmement, en cas d'existence d'un solde, entre les titulaires de toute classe ou catégorie de Titres, au prorata du nombre de Titres respectivement cédés par chacun d'eux dans le cadre de la Cession Majoritaire.
- (b) Dans l'hypothèse où il existerait un Solde et, en cas d'Apport Majoritaire ou de Fusion, les titres nouvellement émis au bénéfice des Associés par, selon le cas, l'entité bénéficiaire de l'Apport Majoritaire ou l'entité absorbante en cas de Fusion, en échange des Titres transférés par les Associés, seront alloués conformément aux règles de répartition visées au paragraphe 3(a) ci-dessus, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- (c) Dans l'hypothèse où il existerait un Solde et, en cas de Liquidation, le boni de liquidation sera alloué entre les Associés conformément aux règles de répartition visées au paragraphe 3(a) ci-dessus, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

4. VERIFICATION DES CALCULS PAR UN TIERS ET INFORMATION DES TITULAIRES

- (a) Le comité stratégique de la Société, statuant à l'unanimité de ses membres, pourra, s'il le juge souhaitable afin d'éviter toute contestation, désigner un expert ou un cabinet d'audit de renommée nationale établi sur la place de Paris aux fins de déterminer, selon le cas, le nombre d'actions auquel les ADP₂₀₂₀ donneront droit en cas de conversion.
- (b) Les conclusions de l'expert ainsi désigné seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et le(s) titulaire(s) d'ADP₂₀₂₀ concerné(s).

5. CESSION DES ADP₂₀₂₀

- (a) Les ADP₂₀₂₀ sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par les stipulations des statuts de la Société et du Pacte.
- (b) Tout Transfert d'ADP₂₀₂₀ entraînera (i) l'adhésion du cessionnaire aux Termes et Conditions et (ii) le Transfert de tous les droits attachés aux ADP₂₀₂₀ concernées, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes des statuts de la Société et du Pacte.

6. PROTECTION DES TITULAIRES

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP₂₀₂₀ sera assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs aux ADP₂₀₂₀ ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires des ADP₂₀₂₀ ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, les ADP₂₀₂₀ pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires des ADP₂₀₂₀.

7. ASSIMILATION

- (a) Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP₂₀₂₀, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires des ADP₂₀₂₀, ces émissions seront assimilées à l'émission antérieure des ADP₂₀₂₀, de sorte que l'ensemble des ADP₂₀₂₀ ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP₂₀₂₀.
- (b) Par conséquent, les nouvelles ADP₂₀₂₀ ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP₂₀₂₀ émises à la Date d'Émission et seront régies par les stipulations des Termes et Conditions applicables aux ADP₂₀₂₀.

8. NOTIFICATIONS

- (a) Toute notification prévue aux Termes et Conditions devra être envoyée :
 - (i) si la Société en est le destinataire, à l'adresse de son siège social, ou
 - (ii) si un titulaire d'ADP₂₀₂₀ en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription ou l'ordre de mouvement de ses ADP₂₀₂₀ ou à toute autre adresse que ce titulaire d'ADP₂₀₂₀ pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent Article.
- (b) Pour être valablement opérée, toute notification devra être soit remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé), soit adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ou tout équivalent pour les envois internationaux), soit adressée par courrier électronique confirmé par l'envoi le même jour en courrier recommandé avec avis de réception (ou tout équivalent pour les envois internationaux). Une notification sera réputée envoyée et reçue :
 - (i) en cas de remise en main propre, à la date du récépissé,
 - (ii) en cas d'envoi par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la date de sa première présentation,
 - (iii) en cas d'envoi par courrier électronique (confirmé par l'envoi en courrier recommandé avec avis de réception ou tout équivalent pour les envois internationaux), à sa date de transmission,

étant précisé que toute notification envoyée après 18h00 (heure de Paris) au cours d'un Jour Ouvré sera réputée avoir été envoyée le Jour Ouvré suivant.

9. DROIT APPLICABLE

- (a) Les ADP₂₀₂₀ et les Termes et Conditions sont régis par le droit français.

- (b) Tous les litiges relatifs aux Termes et Conditions sera soumis à médiation, préalablement à toute action judiciaire.
- (c) Les parties désignent d'ores et déjà, le Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage (CIMA) sis 32 quai Perrache – 69002 Lyon (www.cima-mediation.com) en tant qu'instance de médiation qui, selon son règlement, procèdera à la désignation d'un médiateur ou d'un collège de médiateurs.
- (d) En cas d'échec de la médiation dans les trois (3) mois de l'acceptation de ses fonctions par le médiateur ou le collège de médiateurs, le litige sera porté devant Tribunal de Commerce de Paris.

Annexe A

Calcul de l'EBITDA₂₀₂₀

L'EBITDA 2020 désigne, sur la base des comptes consolidés de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020, le résultat d'exploitation consolidé,

augmenté :

- (i) des dotations, nettes des reprises aux provisions d'exploitation sur actifs et aux provisions d'exploitation pour risques et charges,
- (ii) des dotations, nettes des reprises, aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (incluant notamment la part de remboursement en capital des crédits-baux et locations financières avec option d'achat à l'exclusion des locations simples),
- (iii) des dotations aux amortissements des charges à répartir,

diminué :

- (i) de la participation des salariés,
- (ii) de la partie de la production immobilisée dépassant le montant de 240.000 euros. La production immobilisée consolidée de la Société pourra faire l'objet d'une validation/contre-expertise par un cabinet d'expertise comptable indépendant de la Société à la demande des Investisseurs.

Exemple de calcul

	Relation lors de la sortie des comptes 2020						Relation à la sortie					
	Ebitda au closing			Cut Majo								
Ebitda Cible	2005	2000	2100	1960	1950	1975	1902	1875	Ebitda retraité			
VE actualisée	14697	13665	13045	12175	11958	11815			10808			
VT actualisée	7234,00	6202,50	5 581,89	4 711,68	4 640,57	4 494,27	4 351,40		3 345,10			
Titre redistribués	1000,00	1000,00	1000,00	1000,00	1000,00	1000,00	1000,00		1000,00			
Titres annulés (auto-définition Chamateux)	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00		138,00			
Nbre de titres historiques	8 096,00	7 064,50	6 446,89	5 573,68	5 511,57	5 355,27	5 215,40		5 045,68			
% Investisseurs actualisée	25,64%	29,39%	32,22%	37,25%	37,67%	38,78%	39,82%		49,35%			
% Dirigeant actualisée	59,42%	56,43%	54,17%	50,15%	49,81%	48,94%	48,09%		47,04%			
% autres actualisée	14,93%	14,18%	13,61%	12,60%	12,52%	12,30%	12,09%		10,17%			
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%		100,00%			
Titre à créer (au profit des Inv) pour atteindre % actualisée	0	428	786	1497	1582	1794	1907		3788			
# Titres investisseurs	2 075	2 505	2 862	3 573	3 638	3 810	3 983		4 208			
% Investisseurs	25,64%	29,39%	32,22%	37,25%	37,67%	38,78%	39,82%		41,14%			
check	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%		0,000%			
# Titres dirigeant	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811		4 811			
% Dirigeant	59,42%	56,43%	54,18%	50,15%	49,81%	48,94%	48,09%		47,04%			
# Titres autres	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209		1 209			
% Autres	14,93%	14,18%	13,61%	12,60%	12,52%	12,30%	12,09%		11,82%			
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%		100,00%			

Annexe 2 - Termes et conditions de l'ADP₂₀₂₁

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») de l'action de préférence (l'« **ADP₂₀₂₁** ») créée par la société CHAMATEX GROUP, société par actions simplifiée au capital de 8.096 euros, dont le siège social est situé 1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 Ardoix, immatriculée sous le numéro 883 703 498 RCS AUBENAS (la « **Société** ») au profit de la société G.R.H.

A. Définitions

ADP₂₀₂₁	Désigne l'action de préférence détenue par la société G.R.H.
Evènement Déclencheur	Désigne la cession de 100% du capital de la Société intervenant avant le sixième anniversaire de la Date de Réalisation (la « Date de Réalisation » étant le 22 juillet 2020).
Flux Reçus	Désigne toute somme perçue par les Investisseurs quelle que soit la nature de ce flux, en provenance d'une Société du Groupe ou de tout tiers ou Associés, à raison des Titres qu'ils détiennent (dividendes, distributions et produits de cession, en ce compris les compléments de prix éventuels), à raison de toute créance détenue contre une Société du Groupe (remboursement de compte courant d'Associé, remboursement d'obligations convertibles, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison d'obligations convertibles) sans qu'une telle somme puisse être comptée deux fois. Il est précisé que, pour la détermination du montant des Flux Reçus dans le cadre d'une Sortie, (i) les Flux Reçus par les Investisseurs à la date de Sortie seront diminués du montant de tous coûts, frais et honoraires de conseil qu'ils auront supportés à raison de la Sortie considérée et (ii) sont exclus du calcul des Flux Reçus les flux entre Bpifrance, Etoile Capital et leurs Affiliés respectifs ou entre Affiliés de Bpifrance ou de Etoile Capital ainsi que la commission de montage.
Flux Versés	Désigne toute somme versée ou investie par les Investisseurs quelle que soit la nature de ce flux, à une Société du Groupe ou à tout tiers ou Associé à raison des Titres qu'ils détiennent (prix de souscription ou d'acquisition de Titres) ou à raison de toute créance détenue contre une Société du Groupe (obligations, apports en compte courant, etc.) augmentée de tous frais à leur charge, ceci à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la date de la Sortie, étant précisé que sont exclus des Flux Versés les flux entre Bpifrance, Etoile Capital et leurs Affiliés respectifs ou entre Affiliés de Bpifrance ou de Etoile Capital.
Gain Net	Désigne la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés.
Gain Net Non Partagé	Désigne la tranche du Gain Net qui correspond au TRI pré-rétrocession concerné.
Gain Net Partagé	Désigne la différence entre le Gain Net et le Gain Net Non Partagé.
Multiple	Désigne le rapport ayant pour numérateur les Flux Reçus et pour dénominateur les Flux Versés.
Pacte	Désigne le pacte d'associés portant sur 100% des Titres de la Société régularisé entre ses associés le 22 juillet 2020.
TRI	Désigne la solution de l'équation suivante :

$$\sum_{n=1}^N \frac{a_n}{(1+TRI)^{t_n/365}} = I_0$$

- I_0 désignant le montant de l'investissement initial.
- a_n désignant les Flux aux dates (t_n).
- t_n représentant le nombre de jours séparant la date des Flux de la date d'investissement initial.
- On entend par TRI, le taux de rendement interne actuariel annuel, c'est-à-dire le taux d'intérêt annuel pour lequel la valeur actuelle nette des Flux devrait égaler zéro.
- Les "Flux" à prendre en compte sont tous les Flux Versés et les Flux reçus
- Pour les Flux Versés et les Flux Reçus, la date de prise en compte des Flux sera la date effective de versement ou de perception des fonds par les Investisseurs.

Les termes utilisés avec une majuscule aux présentes et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans le Pacte.

B. Droits attachés à l'ADP₂₀₂₁

L'ADP₂₀₂₁ confère à son titulaire, la société G.R.H., les prérogatives et droits particuliers suivants.

En cas de survenance d'un Evènement Déclencheur, les Investisseurs conviennent de mettre en place au profit de la société G.R.H. un mécanisme d'intéressement sous forme de rétrocession (la « **Rétrocession** »), sous réserve (i) que la société G.R.H. soit toujours titulaire de Titres dans la Société et de l'ADP₂₀₂₁ à la date de réalisation de l'Evènement Déclencheur et (ii) que les autres conditions cumulatives ci-dessous soient respectées :

- (iii) le Multiple net de la Rétrocession réalisé par les Investisseurs est supérieur ou égal à deux (2) ; et
- (iv) le TRI net de la Rétrocession réalisé par les Investisseurs est supérieur à 20% l'an.

La Rétrocession interviendra selon les modalités suivantes :

- (iv) si, à l'occasion de la cession par les Investisseurs de l'intégralité de leurs Titres, ils venaient à réaliser un TRI pré Rétrocession compris entre 20% (inclus) et 25% (exclus), la Rétrocession sera égale à 20% du Gain Net Partagé ;
- (v) si, à l'occasion de la cession par les Investisseurs de l'intégralité de leurs Titres, ils venaient à réaliser un TRI pré Rétrocession compris entre 25% (inclus) et 30% (exclus), la Rétrocession sera égale à 25% du Gain Net Partagé ; ou
- (vi) si, à l'occasion de la cession par les Investisseurs de l'intégralité de leurs Titres, ils venaient à réaliser un TRI pré Rétrocession supérieur ou égal à 30 %, la Rétrocession sera égale à 30% du Gain Net Partagé.

Il est à cet égard précisé qu'en cas de cession par les Investisseurs de l'intégralité de leurs Titres de la Société à la suite de cessions partielles successives, le calcul du TRI et/ou du Multiple (selon le cas) interviendra lors de l'ultime cession par les Investisseurs du solde de leurs participations dans la Société et ledit TRI et/ou ledit Multiple (selon le cas) devra(ont) tenir compte de toutes les cessions de Titres de la Société précédemment réalisées par les Investisseurs.

Les Parties conviennent que la Rétrocession ne s'appliquera pas à la société G.R.H. en cas d'exercice du Droit de Rachat Total ou en cas non-respect des Articles suivants du Pacte : Article 2.5 (*Décisions Importantes et Décisions Essentielles*), Article 3.1 (*Information périodique*), Article 3.2 (*Audit*), Article 4.1 (*Exclusivité*), Article 4.1(a) (*Non-concurrence*), Article 4.3 (*Non-sollicitation, Non-débauchage*), de l'Article 14 (*Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*) et de l'Article 15 (*Lutte contre la corruption*).

C. Dispositions finales

Dès lors que, à l'occasion de la réalisation d'un Evènement Déclencheur, le prix de cession aura été réparti comme expliqué ci-dessus, l'ADP₂₀₂₁ transmise sera alors convertie de plein droit en une (1) action ordinaire, sans contrepartie, avec effet au jour de l'inscription dans la comptabilité titres de la Société des mouvements intervenus à raison de l'Evènement Déclencheur.

En cas de cession par son titulaire (en dehors de la réalisation d'un Evènement Déclencheur), l'ADP₂₀₂₁ perdra ses droits particuliers avec effet à la date de l'inscription dans la comptabilité titres de la Société du mouvement correspondant à ladite cession.

L'ADP₂₀₂₁ pourra être convertie en action ordinaire, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, et après approbation par l'associé titulaire de l'ADP₂₀₂₁, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, à raison d'une (1) ADP₂₀₂₁ pour une (1) action ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-19 du Code de commerce, le titulaire de l'ADP₂₀₂₁ disposera de la possibilité de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société, à l'effet d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés à son action de préférence.

Les droits attachés à l'ADP₂₀₂₁ ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation du titulaire de l'ADP₂₀₂₁, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du code de commerce.

L'ADP₂₀₂₁ sera soumise aux dispositions des statuts régissant les actions ordinaires, exception faite des droits particuliers énoncés ci-dessus.

CHAMATEX GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 8.096 euros
Siège social : 1285 route de Saint Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX
883 703 498 RCS AUBENAS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE STRATEGIQUE
DU 24 JUIN 2021

PREMIERE RESOLUTION

Nomination de Madame Lucie ANDRE, en qualité de Directrice Générale

Le Comité Stratégique nomme en qualité de Directrice Générale, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Madame Lucie ANDRE
Née le 20 mai 1988 à VENISSIEUX (69)
De nationalité française
Demeurant 4 impasse du Vieux Château 38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Lucie ANDRE remercie le Comité Stratégique pour la confiance qu'il veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION

Nomination de la société MAHJE 1078, en qualité de Directeur Général

Le Comité Stratégique nomme en qualité de Directeur Général, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

La société MAHJE 1078
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Dont le siège social est sis 3 rue Le Royer 69003 LYON
Immatriculée sous le numéro 832 790 828 RCS LYON

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La société MAHJE 1078 remercie le Comité Stratégique pour la confiance qu'il veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

(...)

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Comité Stratégique donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme
Le Président, Monsieur Gilles REGUILLON

DocuSigned by:

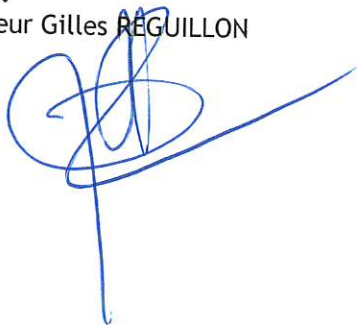
6CAE1BD9F78D4B0...

CHAMATEX GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 8.096 euros
Siège social : 1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX
883 703 498 RCS AUBENAS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2021

Copie certifiée conforme
Le Président
G.R.H.
Monsieur Gilles REGUILLON



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, l'apport et la transmission sous toute forme d'actions, de parts sociales, ou tous autres titres ou valeurs mobilières et la gestion de ses participations et titres ;
- Toutes prestations de conseil, d'aide au développement, d'assistance stratégique et organisationnelle, et l'animation de son groupe de sociétés ; l'exercice de mandats sociaux au sein de ses participations ; la fourniture de prestations de services aux sociétés de son groupe dans le domaine commercial, administratif et financier, ainsi que la réalisation d'études et d'assistance technique dans le domaine du marketing, de la communication, de l'informatique et de la gestion ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **CHAMATEX GROUP.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - La soussignée apporte à la Société une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant au montant du capital social et à mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 mai 2020 par la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Service Client Entreprise du Rhône, 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, dépositaire des fonds.

Cette somme de mille (1.000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2 - Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 2 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 euros par apport en nature pour le porter de 1.000 euros à 1.500 euros par la création de 500 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

3 - Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 10 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.696 euros par apports en nature pour le porter de 1.500 euros à 6.196 euros par la création de 4.696 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

4 - Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 80 euros par apports en numéraire pour le porter de 6.196 euros à 6.276 euros par la création de 80 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- d'une somme de 1.820 euros par apports en numéraire pour le porter de 6.276 euros à 8.096 euros par la création de 1.820 actions nouvelles de préférence « ADP₂₀₂₀ » de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille quatre-vingt-seize (8.096) euros.

Il est divisé en huit mille quatre-vingt-seize (8.096) actions, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 6.019 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- 2.076 actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, étant précisé que les droits attachés aux ADP₂₀₂₀ sont décrits à l'article 13 ci-après et en Annexe 1 des présents statuts, dont ladite annexe fait partie intégrante,
- 1 action de préférence « ADP₂₀₂₁ » d'une valeur nominale d'un (1) euro, étant précisé que les droits attachés à l'ADP₂₀₂₁ sont décrits à l'article 13 ci-après et en Annexe 2 des présents statuts, dont ladite annexe fait partie intégrante.

Les actions de préférence « ADP₂₀₂₀ » et l'action de préférence « ADP₂₀₂₁ » bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers définis aux termes des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2 Transmission des actions par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.3 Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un associé ou à un tiers à quelque titre que ce soit est libre.

Les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ à cet égard sont prévus en Annexe 1.

12.4 Location

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations attachés à toute action, quelle que soit sa catégorie

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ à cet égard sont prévus en Annexe 1.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, et ce sans pour pouvoir y déroger par convention.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

13.2 Droits et obligations attachés aux ADP₂₀₂₀

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020, il a été créé des actions de préférence (les « ADP₂₀₂₀ »).

Les droits attachés aux ADP₂₀₂₀ sont stipulés dans les termes et conditions des ADP₂₀₂₀ figurant en Annexe 1 des présents statuts, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante des statuts de la Société.

13.3 Droits et obligations attachés à l'ADP₂₀₂₁

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021, il a été créé une action de préférence (l'« ADP₂₀₂₁ »).

Les droits attachés à l'ADP₂₀₂₁ sont stipulés dans les termes et conditions des ADP₂₀₂₁ figurant en Annexe 2 des présents statuts, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante des statuts de la Société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Comité

Stratégique. Le Président exécutera ses fonctions sous le contrôle du Comité Stratégique dans le respect des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et au Comité Stratégique, dans la limite de l'objet social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée et révoqué par le Comité Stratégique, étant entendu que ladite révocation peut intervenir à tout moment ad nutum, sans préavis ni indemnité.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Comité Stratégique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

14.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. La rémunération directe ou indirecte du Président doit être approuvée par le Comité Stratégique.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve toutefois des décisions relevant de la compétence ou devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique conformément à ce qui est prévu à l'article 16 ci-après et des décisions et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Sur la proposition du Président, le Comité Stratégique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail sous réserve de fonctions distinctes.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité Stratégique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Comité Stratégique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité Stratégique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

15.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure du Comité Stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») dont les missions et responsabilités sont précisées ci-après.

Le Comité Stratégique approuve les orientations stratégiques et financières de la Société et de ses filiales et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, le Comité Stratégique intervient sur toute question intéressant la bonne marche de la Société et de ses filiales et règle par ses délibérations les affaires qui les concernent.

16.1 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres et de deux (2) censeurs qui pourront assister aux réunions du Comité Stratégique sans avoir le droit de vote, lesquels sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité Stratégique :

- pourront être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité par décision collective des associés statuant à la majorité simple ;
- comprendront un président désigné par le Comité Stratégique.

Deux (2) invités permanents au Comité Stratégique, avec un rôle consultatif sans droit de vote, peuvent être désignés.

Les membres du Comité Stratégique ne recevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

16.2 Fonctionnement du Comité Stratégique

Pour être valablement tenue, toute réunion du Comité Stratégique devra répondre aux conditions ci-après :

- chaque membre, censeur et invité du Comité Stratégique devra avoir reçu au moins huit (8) jours à l'avance, une convocation à la réunion ;
- chaque membre, censeur et invité du Comité Stratégique aura renoncé par écrit à recevoir une telle convocation ou sera présent ou représenté à la réunion et s'estimera suffisamment informé ; ou
- être requise par l'urgence qui devra être démontrée auquel cas l'ordre du jour sera envoyé dès que possible avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt social ou l'intérêt du groupe auquel appartient la Société l'exigera. Les réunions seront convoquées par le président du Comité Stratégique. Le président du Comité Stratégique s'engage à convoquer une réunion du Comité Stratégique dès lors qu'un (ou plusieurs) membre(s) du Comité Stratégique lui en fait(font) la demande expresse avec communication d'un ordre du jour précis. Si une telle convocation n'est pas faite par le président du Comité Stratégique dans les trois (3) jours de cette demande, le ou les membres du Comité Stratégique ayant fait cette demande pourront convoquer directement le Comité Stratégique avec un ordre du jour précis. Les convocations pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique et devront inclure, outre le jour, l'heure et le lieu de la convocation, l'ordre du jour du Comité Stratégique et tous documents permettant l'information des membres du Comité Stratégique relative aux décisions sur lesquelles le Comité Stratégique est appelé à statuer. Sauf dans l'hypothèse où tous les membres du Comité Stratégique seraient présents ou représentés ou encore y auraient consenti par écrit, le Comité Stratégique ne pourra en aucun cas délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation.

Les membres du Comité Stratégique disposeront de la faculté de se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique ou par un tiers appartenant à son

groupe (à leur société de gestion ou à l'un de leurs affiliés) au moyen d'un pouvoir écrit.

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les membres du Comité Stratégique pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective des membres du Comité Stratégique concernés. Dans ce cas, les membres du Comité Stratégique concernés seront réputés présents.

Les décisions du Comité Stratégique ne pourront être prises que si, sur première convocation, au moins un membre prévu par voie d'accord extrastatutaire est présent ou représenté.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un procès-verbal, établi par l'auteur de la convocation présent à la réunion, dans les meilleurs délais à l'issue des délibérations. Les autres membres du Comité Stratégique disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa communication par le membre l'ayant établi pour formuler tous commentaires sur le procès-verbal. A défaut de commentaire pendant ce délai, le procès-verbal sera réputé approuvé. En cas de commentaires dans le délai de quinze (15) jours calendaires, le procès-verbal sera approuvé dans les meilleurs délais par signature tournante et, au plus tard, lors du Comité Stratégique suivant. Une fois approuvé, le procès-verbal de délibération du Comité Stratégique est signé par la majorité des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, et retranscrit dans le registre spécial des délibérations du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les censeurs et invités susvisés pourront assister à toutes les réunions du Comité Stratégique avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative. Ils seront convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et recevront la même information et dans les mêmes délais que celle donnée à ces derniers.

Les censeurs et invités seront tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité Stratégique.

16.3 Décisions importantes et décisions essentielles

Les associés conviennent de déterminer par voie d'accord extrastatutaire une liste de décisions relatives à la Société et/ou à une de ses filiales qui devront être soumises par le Président de la Société à l'approbation préalable du Comité Stratégique de la Société statuant, selon le cas, (i) à la majorité simple des membres présents ou représentants (les « **Décisions Importantes** ») ou (ii) à la majorité qualifiée prévue par voie d'accord extrastatutaire (les « **Décisions Essentielles** »).

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 En cas d'associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

17.2 En cas de pluralité d'associés

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des

droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

La proposition de nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes doit être approuvée préalablement par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Importante.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert de siège social,

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

21.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, après le cas échéant approbation par le Comité Stratégique.

21.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.3 Assemblées Générales

Sous réserve de ce qui figure ci-après, les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la

demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Le Président s'engage à convoquer la collectivité des associés dès lors qu'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 15% du capital ou des droits de vote lui en fait (font) la demande expresse avec communication d'un ordre du jour précis. Si une telle convocation n'est pas faite par le Président dans les trois (3) jours de cette demande, le ou les associés détenant seul ou ensemble plus de 15% du capital ou des droits de vote ayant fait cette demande pourront convoquer directement la collectivité des associés avec un ordre du jour précis.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et par email) au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21.4 Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés, qualifiées d'extraordinaires (entraînant modification des statuts) et d'ordinaires (toutes les autres décisions), sont valablement prises, sur convocation du Président, dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum : l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire ne délibère valablement que si (i) sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins 65% des actions ayant le droit de vote (en ce compris les associés prévus par voie d'accord extrastatutaire) et (ii) sur deuxième convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- Majorité : les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés, étant précisé en outre que, dans l'hypothèse où la décision concernerait une Décision Essentielle, cette décision sera prise à la majorité qualifiée prévue par voie d'accord extrastatutaire. Par exception, les décisions sont prises à l'unanimité dans tous les cas où celle-ci est exigée par la loi.

21.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21.6 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et par email) au moins **quinze (15) jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

L'arrêté des comptes annuels sociaux de la Société et des éventuels comptes consolidés doit être approuvé par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Importante.

Le Président établit également dans les cas prévus par la loi un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion le cas échéant et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social. Les droits particuliers attachés aux ADP₂₀₂₀ à cet égard sont prévus en Annexe 1.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, primes, réserves ou autre sous quelque forme que ce soit, doit être approuvée par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé conformément aux règles de répartition préférentielle prévues dans les termes et conditions des actions de préférence « ADP₂₀₂₀ », figurant en Annexe 1 des présents statuts.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1 - Termes et conditions des ADP₂₀₂₀

TERMES ET CONDITIONS DES ADP₂₀₂₀ DE LA SOCIETE CHAMATEX GROUP

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des actions de préférence (les "**ADP₂₀₂₀**") émises ou à émettre par la société Chamatex Group, société par actions simplifiée au capital de 6.196 euros, dont le siège social est situé 1285 route de Saint-Romain d'Ay – Munas – 07290 Ardoix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 883 703 498 (la "**Société**").

1. DÉFINITIONS

"**Actions Ordinaires**" désigne les actions ordinaires émises par la Société.

" **ADP₂₀₂₀** " désigne les 1.820 ADP₂₀₂₀ émises par la Société à la Date d'Emission, les 256 ADP₂₀₂₀ résultant de la conversion d'actions ordinaires en ADP₂₀₂₀ ainsi que toute ADP₂₀₂₀ émises à tout moment par la Société et notamment dans le cadre de la conversion visée à l'article 3.4.1.

"**Apport Majoritaire**" désigne tout apport de Titres représentant plus de cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de la Société.

"**Assemblée Spéciale**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 0.

"**Associé**" désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.

"**Cession Majoritaire**" désigne toute cession de Titres représentant plus de cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de la Société.

"**Date d'Émission**" désigne la date de réalisation de l'émission des 1.820 ADP₂₀₂₀.

"**Dividende Prioritaire**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.2(a).

"**Fusion**" désigne toute fusion par absorption de la Société à l'issue de laquelle les Titres de la Société ne seraient pas échangés contre des Titres représentant plus de cinquante pourcent (50%) du capital et des droits de vote de l'entité absorbante.

"**Investisseurs**" désigne le fonds professionnel spécialisé Bpifrance Capital 1 et la société Etoile ID.

"**Jour Ouvré**" a la signification donnée au terme "Jour Ouvré" dans le Pacte.

"**Liquidation**" désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

"**Montant Investi**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.2(a).

"**Pacte**" désigne le pacte d'associés conclu le 22 juillet 2020 entre la société G.R.H., Monsieur Gilles Réguillon, la société BDFil, la société Green, Monsieur Guy Mariot, la société ManCham et les Investisseurs en présence de la Société, tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.

"**Pourcentage**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.2(a).

"**Ratio de Conversion**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.1.1(b).

"**Résultat Distribué**" désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment de report à nouveau, primes ou réserves,

mais à l'exception du boni de liquidation) décidée par une décision collective des Associés (sous réserve de l'approbation préalable du comité stratégique de la Société)

"Solde" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4.1.1(b).

"Termes et Conditions" désigne les présents termes et conditions.

"Titres" a la signification donnée au terme "Titres" dans le Pacte.

"Transfert" a la signification donnée au terme "Transfert" dans le Pacte.

2. EMISSION

2.1 VALEUR NOMINALE

Chaque ADP₂₀₂₀ a une valeur nominale de un euro (1 €).

2.2 FORME

Les ADP₂₀₂₀ sont exclusivement sous la forme nominative.

La propriété des ADP₂₀₂₀ résulte de leur inscription en compte au nom de leurs titulaires respectifs.

Les ADP₂₀₂₀ ont les mêmes droits et obligations que les Actions Ordinaires émises par la Société, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions et du Pacte.

3. CARACTERISTIQUES

3.1 DROITS DE VOTE

A chaque ADP₂₀₂₀ est attaché un droit de vote en assemblée générale.

3.2 ASSEMBLEES SPECIALES

Les titulaires d'ADP₂₀₂₀ seront constitués en assemblées spéciales soumises aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (une "Assemblée Spéciale").

3.3 CONVERSION

Les ADP₂₀₂₀ pourront être converties en ADP₂₀₂₀ nouvelles dans les conditions fixées à l'Article 3.4.1 ci-dessous.

3.4 DROITS FINANCIERS

3.4.1 Conversion des ADP₂₀₂₀

3.4.1.1 Modalités de conversion des ADP₂₀₂₀

- (a) Les ADP₂₀₂₀ pourront être converties en ADP₂₀₂₀ nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à l'initiative de leur(s) titulaire(s), (a) dans les soixante (60) jours de la première des deux dates suivantes : (i) l'arrêté des comptes consolidés de la Société relatifs à l'exercice clôturant le 31 décembre 2020 et (ii) le 30 juin 2021, (b) dans l'hypothèse où l'EBITDA₂₀₂₀ résultant de ces comptes serait inférieur ou égal à 2.250.000 euros et (c) selon les proportions figurant ci-dessous.

- (b) Le ratio de conversion des ADP₂₀₂₀ en ADP₂₀₂₀ nouvelles (le "**Ratio de Conversion**" ou "**R**") dépendra de la Valeur de la Société (tel que ce terme est défini ci-dessous).

- "**Valeur de la Société**" sera calculée par application de la formule suivante :

$$\text{Valeur de la Société} = \text{EBITDA}_{2020} \times 6,21 - 7.463.346$$

Dans laquelle :

"**EBITDA₂₀₂₀**" a la signification donnée à ce terme en **Annexe A**.

De convention expresse, il est prévu que l'"**EBITDA₂₀₂₀**" ne pourra être inférieur à 1.740.000 euros

- (c) Le Ratio de Conversion sera calculé par application de la formule suivante :

$$R = \left(\frac{\text{N ADP Post Conversion}}{\text{N ADP}} \right)$$

Où :

- "**N ADP Post Conversion**" sera calculée par application de la formule suivante :

$$\text{N ADP Post Conversion} = \text{N ADP Supplémentaires} + \text{N ADP}$$

Dans laquelle :

"**N ADP Supplémentaires**" sera calculée par application de la formule suivante :

$$\frac{P \times 8.096 - 2.076}{1 - P}$$

"**P**" signifie le ratio entre 2.076 au numérateur et le Nombre de Titres Théoriques au dénominateur, le "**Nombre de Titres Théoriques**" étant égal à la Valeur de la Société divisée par 1.000, plus (+) 1.000, et moins (-) 138

De convention expresse, il est prévu que "**N ADP Post Conversion**" ne pourra être supérieur à 3.573.

La différence éventuelle entre le montant "**N ADP Post Conversion**" résultant de la formule ci-dessus et 3.573 (le "**Solde**") sera traité conformément à l'article 3.4.3 ci-dessous.

- "**N ADP**" signifie les 2.076 ADP₂₀₂₀ existant à la Date d'Emission.

- (d) En cas de rompus, le nombre d'ADP₂₀₂₀ issues de la conversion des ADP₂₀₂₀ dans le cadre du présent Article sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.
- (e) Un exemple de calcul de la Valeur de la Société et de "R" en résultant figure en **Annexe B**.

3.4.1.2 Actions nouvelles issues de la conversion des ADP₂₀₂₀

- (f) Le montant nominal de l'augmentation de capital résultant le cas échéant de la conversion des ADP₂₀₂₀ en ADP₂₀₂₀ nouvelles émises à l'occasion de ladite conversion devra être intégralement prélevé sur le montant d'un compte de réserve indisponible, au plus tard à la date de réalisation de ladite augmentation de capital, de telle sorte qu'aucun versement ne sera requis des titulaires ADP₂₀₂₀. Aucune augmentation de capital de la valeur nominale ne sera permise si elle a pour conséquence que le compte de réserve indisponible soit insuffisant pour libérer les ADP₂₀₂₀ nouvelles.
- (g) Les ADP₂₀₂₀ nouvelles émises à l'occasion de la conversion des ADP₂₀₂₀ seront entièrement assimilées aux ADP₂₀₂₀ anciennes de même catégorie après paiement, le cas échéant, de tout Dividende Prioritaire ou Résultat Distribué dû au titre de l'exercice précédent. Elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et du Pacte et porteront jouissance à compter de leur émission.
- (h) Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces ADP₂₀₂₀ nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

3.4.2 Dividende Prioritaire des ADP₂₀₂₀

- (a) A compter du 1^{er} janvier 2026, en cas de distribution décidée par la Société, dans le respect des dispositions rappelées au paragraphe 3(e) ci-dessous, le Résultat Distribué sera payé par priorité aux titulaires d'ADP₂₀₂₀ à hauteur d'un montant égal à 10% (le "**Pourcentage**") du montant investi dans la Société par les Investisseurs, soit 4.852.256 euros, (le "**Montant Investi**") (le "**Dividende Prioritaire**"). Le solde, s'il en existe, sera réparti entre l'ensemble des Associés de la Société, au prorata de leur participation (toutes catégories de Titres confondues).
- (b) A compter du 1^{er} janvier 2027, le Pourcentage sera augmenté à 12%.
- (c) La répartition du Dividende Prioritaire entre les titulaires d'ADP₂₀₂₀s'opèrera au prorata du nombre d'ADP₂₀₂₀ détenues par chaque titulaire sur le nombre total d'ADP₂₀₂₀ en circulation.
- (d) Dans l'hypothèse où le montant du Résultat Distribué au titre d'un exercice ne serait pas suffisant pour couvrir la totalité du montant égal au Pourcentage du Montant Investi, la portion du montant égal au Pourcentage du Montant Investi non versée sera reportée de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs, autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le montant cumulé des Résultats Distribués versés aux titulaires d'ADP₂₀₂₀ atteigne le montant total égal au Pourcentage du Montant Investi de leurs ADP₂₀₂₀ respectives. Dès lors que ce montant aura été atteint, toute distribution ultérieure de Résultat Distribué sera répartie entre l'ensemble des Associés au prorata de leur participation (toutes catégories de Titres confondues).
- (e) Toute distribution de dividendes est subordonnée (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables et (ii) à la décision souveraine de l'assemblée générale de la Société de procéder à leur distribution sous réserve de l'approbation préalable par le comité stratégique de la Société. Le Dividende Prioritaire sera servi par priorité sur le bénéfice distribuable ou les postes de prime d'émission ou de réserve.

3.4.3 Répartition préférentielle

- (a) Dans l'hypothèse où il existerait un Solde et, en cas de Cession Majoritaire, la partie du prix de cette cession revenant aux Associés sera allouée comme suit :
 - (i) premièrement, entre les titulaires d'ADP₂₀₂₀, au prorata du nombre d'ADP₂₀₂₀ cédées par eux dans le cadre de la Cession Majoritaire, à hauteur d'un montant par ADP₂₀₂₀ cédée dans le cadre de la Cession Majoritaire égal au prix par action de cette Cession Majoritaire multiplié par le nombre d'ADP₂₀₂₀ que le Solde représente, et
 - (ii) deuxièmement, en cas d'existence d'un solde, entre les titulaires de toute classe ou catégorie de Titres, au prorata du nombre de Titres respectivement cédés par chacun d'eux dans le cadre de la Cession Majoritaire.
- (b) Dans l'hypothèse où il existerait un Solde et, en cas d'Apport Majoritaire ou de Fusion, les titres nouvellement émis au bénéfice des Associés par, selon le cas, l'entité bénéficiaire de l'Apport Majoritaire ou l'entité absorbante en cas de Fusion, en échange des Titres transférés par les Associés, seront alloués conformément aux règles de répartition visées au paragraphe 3(a) ci-dessus, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- (c) Dans l'hypothèse où il existerait un Solde et, en cas de Liquidation, le boni de liquidation sera alloué entre les Associés conformément aux règles de répartition visées au paragraphe 3(a) ci-dessus, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

4. VERIFICATION DES CALCULS PAR UN TIERS ET INFORMATION DES TITULAIRES

- (a) Le comité stratégique de la Société, statuant à l'unanimité de ses membres, pourra, s'il le juge souhaitable afin d'éviter toute contestation, désigner un expert ou un cabinet d'audit de renommée nationale établi sur la place de Paris aux fins de déterminer, selon le cas, le nombre d'actions auquel les ADP₂₀₂₀ donneront droit en cas de conversion.
- (b) Les conclusions de l'expert ainsi désigné seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et le(s) titulaire(s) d'ADP₂₀₂₀ concerné(s).

5. CESSIION DES ADP₂₀₂₀

- (a) Les ADP₂₀₂₀ sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par les stipulations des statuts de la Société et du Pacte.
- (b) Tout Transfert d'ADP₂₀₂₀ entraînera (i) l'adhésion du cessionnaire aux Termes et Conditions et (ii) le Transfert de tous les droits attachés aux ADP₂₀₂₀ concernées, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes des statuts de la Société et du Pacte.

6. PROTECTION DES TITULAIRES

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP₂₀₂₀ sera assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs aux ADP₂₀₂₀ ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des titulaires des ADP₂₀₂₀ ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, les ADP₂₀₂₀ pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires des ADP₂₀₂₀.

7. ASSIMILATION

- (a) Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les ADP₂₀₂₀, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires des ADP₂₀₂₀, ces émissions seront assimilées à l'émission antérieure des ADP₂₀₂₀, de sorte que l'ensemble des ADP₂₀₂₀ ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP₂₀₂₀.
- (b) Par conséquent, les nouvelles ADP₂₀₂₀ ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP₂₀₂₀ émises à la Date d'Émission et seront régies par les stipulations des Termes et Conditions applicables aux ADP₂₀₂₀.

8. NOTIFICATIONS

- (a) Toute notification prévue aux Termes et Conditions devra être envoyée :
 - (i) si la Société en est le destinataire, à l'adresse de son siège social, ou
 - (ii) si un titulaire d'ADP₂₀₂₀ en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription ou l'ordre de mouvement de ses ADP₂₀₂₀ ou à toute autre adresse que ce titulaire d'ADP₂₀₂₀ pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent Article.
- (b) Pour être valablement opérée, toute notification devra être soit remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé), soit adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ou tout équivalent pour les envois internationaux), soit adressée par courrier électronique confirmé par l'envoi le même jour en courrier recommandé avec avis de réception (ou tout équivalent pour les envois internationaux). Une notification sera réputée envoyée et reçue :
 - (i) en cas de remise en main propre, à la date du récépissé,
 - (ii) en cas d'envoi par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la date de sa première présentation,
 - (iii) en cas d'envoi par courrier électronique (confirmé par l'envoi en courrier recommandé avec avis de réception ou tout équivalent pour les envois internationaux), à sa date de transmission,

étant précisé que toute notification envoyée après 18h00 (heure de Paris) au cours d'un Jour Ouvré sera réputée avoir été envoyée le Jour Ouvré suivant.

9. DROIT APPLICABLE

- (a) Les ADP₂₀₂₀ et les Termes et Conditions sont régis par le droit français.

- (b) Tous les litiges relatifs aux Termes et Conditions sera soumis à médiation, préalablement à toute action judiciaire.
- (c) Les parties désignent d'ores et déjà, le Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage (CIMA) sis 32 quai Perrache – 69002 Lyon (www.cima-mediation.com) en tant qu'instance de médiation qui, selon son règlement, procèdera à la désignation d'un médiateur ou d'un collège de médiateurs.
- (d) En cas d'échec de la médiation dans les trois (3) mois de l'acceptation de ses fonctions par le médiateur ou le collège de médiateurs, le litige sera porté devant Tribunal de Commerce de Paris.

Annexe A

Calcul de l'EBITDA₂₀₂₀

L'EBITDA 2020 désigne, sur la base des comptes consolidés de la Société relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020, le résultat d'exploitation consolidé,

augmenté :

- (i) des dotations, nettes des reprises aux provisions d'exploitation sur actifs et aux provisions d'exploitation pour risques et charges,
- (ii) des dotations, nettes des reprises, aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (incluant notamment la part de remboursement en capital des crédits-baux et locations financières avec option d'achat à l'exclusion des locations simples),
- (iii) des dotations aux amortissements des charges à répartir,

diminué :

- (i) de la participation des salariés,
- (ii) de la partie de la production immobilisée dépassant le montant de 240.000 euros. La production immobilisée consolidée de la Société pourra faire l'objet d'une validation/contre-expertise par un cabinet d'expertise comptable indépendant de la Société à la demande des Investisseurs.

Annexe B

Exemple de calcul

	Régulation lors de la sortie des comptes 2020						Régulation à la sortie					Echelle traitée
Echelle Cible	2006	2007	2010	Cut Majoré	1990	1995	1997	1998	1999	2000	2001	2002
VE actualisée	14697	14665	15045		12175	11958	11815	11647				10808
VT actualisée	7 234,00	6 202,50	5 581,33	4 711,68	4 649,27	4 494,27	4 351,40	4 183,68				3 345,10
Titre redistribués	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		1 000,00
Titres annulés (auto-détention Chamarex)	138,00	138,00		138,00	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00	138,00		138,00
Solde de titres théoriques	8 096,00	7 042,50	6 444,33	5 572,88	5 511,57	5 356,77	5 213,40	5 045,68				4 207,10
% Investisseurs actualisée	25,64%	29,39%	32,22%	37,25%	37,67%	36,76%	39,82%	41,16%				49,35%
% Dirigeant actualisée	59,42%	56,43%	54,17%	50,15%	49,82%	48,94%	48,09%	47,04%				40,46%
% autres actualisée	14,93%	14,18%	13,61%	12,60%	12,52%	12,30%	12,09%	11,82%				10,17%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%				100,00%
Taux à créer (au profit des Inv) pour atteindre % actualisé	0	429	788	1497	2562	2784	1907	3788				
# Titres Investisseurs	2 076	2 505	2 962	3 573	3 538	3 810	3 983	4 208				5 854
% Investisseurs	25,64%	29,39%	32,22%	37,25%	37,67%	36,76%	39,82%	41,16%				49,35%
Check	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%				0,000%
# Titres Dirigeant	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811	4 811				4 811
% Dirigeant	59,42%	56,43%	54,16%	50,15%	49,81%	48,94%	48,09%	47,04%				40,46%
# Titres autres	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209	1 209				1 209
% Autres	14,93%	14,18%	13,61%	12,60%	12,52%	12,30%	12,09%	11,82%				10,17%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%				100,00%

Annexe 2 - Termes et conditions de l'ADP₂₀₂₁

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») de l'action de préférence (l'« **ADP₂₀₂₁** ») créée par la société CHAMATEX GROUP, société par actions simplifiée au capital de 8.096 euros, dont le siège social est situé 1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 Ardoix, immatriculée sous le numéro 883 703 498 RCS AUBENAS (la « **Société** ») au profit de la société G.R.H.

A. Définitions

ADP₂₀₂₁	Désigne l'action de préférence détenue par la société G.R.H.
Evènement Déclencheur	Désigne la cession de 100% du capital de la Société intervenant avant le sixième anniversaire de la Date de Réalisation (la « Date de Réalisation » étant le 22 juillet 2020).
Flux Reçus	Désigne toute somme perçue par les Investisseurs quelle que soit la nature de ce flux, en provenance d'une Société du Groupe ou de tout tiers ou Associés, à raison des Titres qu'ils détiennent (dividendes, distributions et produits de cession, en ce compris les compléments de prix éventuels), à raison de toute créance détenue contre une Société du Groupe (remboursement de compte courant d'Associé, remboursement d'obligations convertibles, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison d'obligations convertibles) sans qu'une telle somme puisse être comptée deux fois. Il est précisé que, pour la détermination du montant des Flux Reçus dans le cadre d'une Sortie, (i) les Flux Reçus par les Investisseurs à la date de Sortie seront diminués du montant de tous coûts, frais et honoraires de conseil qu'ils auront supportés à raison de la Sortie considérée et (ii) sont exclus du calcul des Flux Reçus les flux entre Bpifrance, Etoile Capital et leurs Affiliés respectifs ou entre Affiliés de Bpifrance ou de Etoile Capital ainsi que la commission de montage.
Flux Versés	Désigne toute somme versée ou investie par les Investisseurs quelle que soit la nature de ce flux, à une Société du Groupe ou à tout tiers ou Associé à raison des Titres qu'ils détiennent (prix de souscription ou d'acquisition de Titres) ou à raison de toute créance détenue contre une Société du Groupe (obligations, apports en compte courant, etc.) augmentée de tous frais à leur charge, ceci à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la date de la Sortie, étant précisé que sont exclus des Flux Versés les flux entre Bpifrance, Etoile Capital et leurs Affiliés respectifs ou entre Affiliés de Bpifrance ou de Etoile Capital.
Gain Net	Désigne la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés.
Gain Net Non Partagé	Désigne la tranche du Gain Net qui correspond au TRI pré-rétrocession concerné.
Gain Net Partagé	Désigne la différence entre le Gain Net et le Gain Net Non Partagé.
Multiple	Désigne le rapport ayant pour numérateur les Flux Reçus et pour dénominateur les Flux Versés.
Pacte	Désigne le pacte d'associés portant sur 100% des Titres de la Société régularisé entre ses associés le 22 juillet 2020.
TRI	Désigne la solution de l'équation suivante :

$$\sum_{n=1}^N \frac{a_n}{(1+TRI)^{t_n/365}} = I_0$$

- I_0 désignant le montant de l'investissement initial.
- a_n désignant les Flux aux dates (t_n).
- t_n représentant le nombre de jours séparant la date des Flux de la date d'investissement initial.
- On entend par TRI, le taux de rendement interne actuariel annuel, c'est-à-dire le taux d'intérêt annuel pour lequel la valeur actuelle nette des Flux devrait égaler zéro.
- Les "Flux" à prendre en compte sont tous les Flux Versés et les Flux reçus
- Pour les Flux Versés et les Flux Reçus, la date de prise en compte des Flux sera la date effective de versement ou de perception des fonds par les Investisseurs.

Les termes utilisés avec une majuscule aux présentes et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans le Pacte.

B. Droits attachés à l'ADP₂₀₂₁

L'ADP₂₀₂₁ confère à son titulaire, la société G.R.H., les prérogatives et droits particuliers suivants.

En cas de survenance d'un Evènement Déclencheur, les Investisseurs conviennent de mettre en place au profit de la société G.R.H. un mécanisme d'intéressement sous forme de rétrocession (la « **Rétrocession** »), sous réserve (i) que la société G.R.H. soit toujours titulaire de Titres dans la Société et de l'ADP₂₀₂₁ à la date de réalisation de l'Evènement Déclencheur et (ii) que les autres conditions cumulatives ci-dessous soient respectées :

- (i) le Multiple net de la Rétrocession réalisé par les Investisseurs est supérieur ou égal à deux (2) ; et
- (ii) le TRI net de la Rétrocession réalisé par les Investisseurs est supérieur à 20% l'an.

La Rétrocession interviendra selon les modalités suivantes :

- (i) si, à l'occasion de la cession par les Investisseurs de l'intégralité de leurs Titres, ils venaient à réaliser un TRI pré Rétrocession compris entre 20% (inclus) et 25% (exclus), la Rétrocession sera égale à 20% du Gain Net Partagé ;
- (ii) si, à l'occasion de la cession par les Investisseurs de l'intégralité de leurs Titres, ils venaient à réaliser un TRI pré Rétrocession compris entre 25% (inclus) et 30% (exclus), la Rétrocession sera égale à 25% du Gain Net Partagé ; ou
- (iii) si, à l'occasion de la cession par les Investisseurs de l'intégralité de leurs Titres, ils venaient à réaliser un TRI pré Rétrocession supérieur ou égal à 30 %, la Rétrocession sera égale à 30% du Gain Net Partagé.

Il est à cet égard précisé qu'en cas de cession par les Investisseurs de l'intégralité de leurs Titres de la Société à la suite de cessions partielles successives, le calcul du TRI et/ou du Multiple (selon le cas) interviendra lors de l'ultime cession par les Investisseurs du solde de leurs participations dans la Société et ledit TRI et/ou ledit Multiple (selon le cas) devra(ont) tenir compte de toutes les cessions de Titres de la Société précédemment réalisées par les Investisseurs.

Les Parties conviennent que la Rétrocession ne s'appliquera pas à la société G.R.H. en cas d'exercice du Droit de Rachat Total ou en cas non-respect des Articles suivants du Pacte : Article 2.5 (*Décisions Importantes et Décisions Essentielles*), Article 3.1 (*Information périodique*), Article 3.2 (*Audit*), Article 4.1 (*Exclusivité*), Article 4.1(a) (*Non-concurrence*), Article 4.3 (*Non-sollicitation, Non-débauchage*), de l'Article 14 (*Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*) et de l'Article 15 (*Lutte contre la corruption*).

C. Dispositions finales

Dès lors que, à l'occasion de la réalisation d'un Evènement Déclencheur, le prix de cession aura été réparti comme expliqué ci-dessus, l'ADP₂₀₂₁ transmise sera alors convertie de plein droit en une (1) action ordinaire, sans contrepartie, avec effet au jour de l'inscription dans la comptabilité titres de la Société des mouvements intervenus à raison de l'Evènement Déclencheur.

En cas de cession par son titulaire (en dehors de la réalisation d'un Evènement Déclencheur), l'ADP₂₀₂₁ perdra ses droits particuliers avec effet à la date de l'inscription dans la comptabilité titres de la Société du mouvement correspondant à ladite cession.

L'ADP₂₀₂₁ pourra être convertie en action ordinaire, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, et après approbation par l'associé titulaire de l'ADP₂₀₂₁, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, à raison d'une (1) ADP₂₀₂₁ pour une (1) action ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-19 du Code de commerce, le titulaire de l'ADP₂₀₂₁ disposera de la possibilité de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société, à l'effet d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés à son action de préférence.

Les droits attachés à l'ADP₂₀₂₁ ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation du titulaire de l'ADP₂₀₂₁, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du code de commerce.

L'ADP₂₀₂₁ sera soumise aux dispositions des statuts régissant les actions ordinaires, exception faite des droits particuliers énoncés ci-dessus.